



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 034 337 26 V0074

date de dépôt : 08 juin 2026

demandeur : SA ENEDIS

représenté par Monsieur RENARD Cédric

pour : Pose d'un poste de transformation de
distribution publique d'électricité, N° affaire
Enedis : DB25/070380

adresse terrain : chemin de la Magdeleine, à
Villeneuve-lès-Maguelone (34750)

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juin 2026 par la SA ENEDIS, représentée par Monsieur RENARD Cédric demeurant 382 Rue Raimon de Trencavel, Montpellier (34070) ;

Vu l'objet de la déclaration, portant sur :

- la pose d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité ;
- sur un terrain situé chemin de la Magdeleine, parcelle cadastrée AZ0030, à Villeneuve-lès-Maguelone (34750) ;
- pour une surface de plancher créée de 11 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal climat (PLUiC) opposable ;

Vu les pièces fournies en date du 13 août 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Villeneuve-les Maguelone en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-02-DRCL-0080 en date du 26 mars 2026, portant délégation de signature de la Préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2026-09-17481 en date du 7 septembre 2026, portant subdélégation de signature "Préfète de l'Hérault" à Monsieur Marc OURNAC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault et à Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;

Considérant que le projet est situé en zone Alrem du PLUiC de la métropole Montpellier Méditerranée, qui correspond à un secteur agricole constitutif « d'espaces remarquables » au sens de la loi Littoral, où les possibilités d'installations et constructions, strictement encadrées, ne doivent pas compromettre la qualité architecturale et paysagère des sites ;

Considérant que le projet est également situé en zones protégées Natura 2000 « Etangs palavasiens » (ZSC) et « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » (ZPS) ; qu'il est concerné par la limite des espaces proches du rivage (étang de l'Estagnol) ;

Considérant que le projet nécessite la démolition partielle d'un mur de clôture en pierre, et que l'implantation du poste envisagé sur le linéaire est de nature à altérer la qualité paysagère du site ;

Considérant que le projet, bien qu'inscrit dans une infrastructure d'intérêt général, ne peut être jugé indispensable à l'exercice d'une activité agricole ou à la préservation des espaces et milieux ;

Considérant qu'il n'est pas démontré qu'une autre implantation soit impossible dans un secteur plus urbanisé ;

Considérant que le projet n'est pas en adéquation avec la réglementation du PLUiC applicable,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

A Montpellier, le

10 SEP. 2026

La préfète,



Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint

Marc OURNAC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.